STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA GASCOGNE TOULOUSAINE

Article 1er : Composition

La communauté de communes de la Gascogne Toulousaine est composée des communes de :

- AURADÉ, BEAUPUY, CASTILLON-SAVÈS, CLERMONT-SAVÈS, ENDOUFIELLE, FRÉGOUVILLE, L'ISLE-JOURDAIN, LIAS, MARESTAING, MONFERRAN-SAVÈS, PUJAUDRAN, RAZENGUES et SÉGOUFIELLE (Département du Gers)
- FONTENILLES (Département de la Haute-Garonne)

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé Rue Louis Aygobère – Zone d'Activités du Pont Peyrin – 32600 L'ISLE-JOURDAIN

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Compétences obligatoires

Article 4.1 : Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Article 4.2 : Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée avec les communes membres.

Article 4.3 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211.7 du code de l'environnement

Article 4.4 : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 4.5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 5 : Compétences supplémentaires

Article 5.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Dans le respect des schémas départementaux et régionaux, la Communauté de communes contribue à la protection et la mise en valeur de l'environnement par l'organisation, la gestion et soutien aux actions d'intérêt communautaire en matière de développement durable, de protection de l'environnement, de développement des énergies renouvelables et de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

Article 5.2 : Politique du logement et du cadre de vie

Article 5.3 : Politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 5.4 : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Article 5.5 : Action sociale d'intérêt communautaire

La compétence d'action sociale d'intérêt communautaire s'exerce au travers d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

Article 5.6 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Réalisation, entretien et gestion des équipements qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement similaire dans la communauté, la reconnaissance qualitative de leurs activités, méritent d'être pris en charge par la Communauté.

Relèvent de cette appréciation :

- l'école de musique située à L'ISLE-JOURDAIN
- la piscine territoriale située à L'ISLE-JOURDAIN
- le gymnase Gasco'sports situé à L'ISLE-JOURDAIN
- la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de l'ISLE-JOURDAIN
- le stade Laurent Garros de FRÉGOUVILLE
- le futur stade de MONFERRAN-SAVES

Article 5.7 : Sport et culture

- Réalisation ou participation à des diagnostics relatifs à l'offre culturelle, sportive
- Définition et conduite de la stratégie de développement des activités sportives et culturelles dans le territoire intercommunal
- Coordination des acteurs et des actions culturels du territoire
- Déclinaison de la politique sportive de l'Office Intercommunal des Sports (O.I.S.) et appui aux associations

Article 5.8 : Accessibilité

- Élaboration des Plans de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (P.A.V.E.)
- Réalisation des Diagnostics des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et des Installations Ouvertes au Public (I.O.P.).

Article 5.9 : Équipements touristiques

Les chemins de randonnée identifiés par le schéma local de développement touristique : soutien à la conception des chemins de randonnées, réalisation de petits équipements (signalétique et balisage) et mise en réseau des circuits de randonnée.

Article 5.10 : Action petite enfance – enfance - jeunesse

L'action petite enfance - enfance - jeunesse » est définie comme suit :

Champs de la petite enfance (0-3 ans)

- Définition, étude, animation, et coordination du projet territorial de la petite enfance.
- création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-3 ans)

- Signature et mise en œuvre des contrats enfance jeunesse (volet enfance) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

Champs de l'enfance et jeunesse (3-17 ans) à compter du 1er juillet 2016

- Définition, étude, animation et coordination du projet territorial enfance et jeunesse.
- Création, aménagement, gestion de structures d'accueil de jeunes sur le temps périscolaire (A.L.A.E.) et extrascolaire (A.L.S.H.)
- Création et participation aux actions relatives aux accueils de loisirs avec hébergement
- Création, aménagement, gestion de structures d'accueil jeunes.
- Signature et mise en œuvre des conventions territoriales globales (volet jeunesse) ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer

Article 5.11 : Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales

Article 5.12 : Maison France Service sur la commune de l'Isle-Jourdain

Article 6 : Prestations de services

Dans le cadre de ses compétences, dans les conditions définies par une convention, la communauté de communes peut intervenir en tant que prestataire de services pour le compte d'autres collectivités et d'établissements publics

Article 7 : Adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil communautaire.

Article 8 : Fiscalité retenue

La communauté de communes opte pour la fiscalité professionnelle unique. Elle en percevra le produit et le répartira conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 9 : Instruction des autorisations d’urbanisme

La communauté de communes est autorisée à instruire les autorisations d’urbanisme pour le compte des communes adhérentes au service A.D.S.